

# **SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SUD-CORNOUAILLE REGLEMENT**

VERSION MODIFIEE ET VALIDEE PAR LA CLE LE 16/06/2016





**ARTELIA**

Direction Régionale Ouest

8, avenue des Thébaudières  
BP 232  
44815 SAINT-HERBLAIN Cedex

Tél : 02.28.09.18.00  
Fax : 02.40.94.80.99  
[www.arteliagroup.com](http://www.arteliagroup.com)

Jean-Michel MURTIN  
[jean-michel.murtin@arteliagroup.com](mailto:jean-michel.murtin@arteliagroup.com)

Laurette LEGRAS  
[laurette.legras@arteliagroup.com](mailto:laurette.legras@arteliagroup.com)



**IDEA Recherche**

4, allée Marie Berhaut  
Cap Nord B  
35000 RENNES  
Tél : 02.23.46.13.40  
Fax : 02.23.46.13.49  
[www.idea-recherche.com](http://www.idea-recherche.com)

Philippe MARTIN  
Marie BEHRA  
[info@idea-recherche.com](mailto:info@idea-recherche.com)



**Cabinet ARES**

Immeuble Le Papyrus  
29, rue de Lorient  
CS 64329  
35043 RENNES Cedex  
Tél : 02.99.67.83.83  
Fax : 02.99.67.67.29

Anne LE DERF-DANIEL  
[a.lederf@scp-avocats-associies.com](mailto:a.lederf@scp-avocats-associies.com)

## SOMMAIRE

---

PREAMBULE ..... 4

REGLES NECESSAIRES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SAGE ..... 7

## PREAMBULE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) comporte un règlement définissant des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), et qui font, si besoin, l'objet d'une traduction cartographique.

**L'article L.212-5-1-II du Code de l'environnement dispose que le règlement peut :**

1°) Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvements par usage. Cette disposition a pour objet principal de prévoir et de régler les conflits d'usages qui peuvent apparaître, notamment en période d'étiage.

2°) Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau.

Il s'agit, non pas de réglementer les conditions générales de l'exercice de ces activités, mais de pouvoir limiter l'impact d'un cumul de multiples petits aménagements ou rejets ponctuels de faible importance.

3°) Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques recensés au 2°) du I de l'article L.212-5-1, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

L'article R.212-47 du Code de l'environnement, issu du décret du 10 août 2007, précise le contenu du règlement du SAGE. **Chacune des rubriques est facultative, mais tout SAGE doit comporter un règlement.**

Le règlement traduit de manière réglementaire les objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état et les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les règles édictées ne doivent cependant concerner que les domaines mentionnés à l'article R.212-47 du Code de l'environnement.

**Ce faisant, il peut :**

- Prévoir la répartition en pourcentage des volumes disponibles des masses d'eau superficielles ou souterraines entre les catégories d'utilisateurs.
- Édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement et de rejet dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés, la circulaire du 21 avril 2008 précisant « y compris les plus petits qui sont en dessous des seuils de déclaration d'autorisation de la nomenclature figurant au tableau de l'article L.214-1 et ceux qui correspondent à un usage domestique ».

b) À toutes les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés par l'article R.214-1 du Code de l'environnement et aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52 (c'est-à-dire celles qui ne relèvent ni de la nomenclature eau, ni de celle des ICPE).

- Édicter les règles nécessaires :

- a) À la restauration et la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière prévue par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
- b) À la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du Code rural et par le 5° du II de l'article L.211-3 du Code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévus par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-I.

- La définition de ces règles doit être accompagnée d'une cartographie précise.
- Fixer des obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau, figurant à l'inventaire prévu au 2ème du I de l'article L.212-5.1 du Code de l'environnement, en vue d'améliorer le transport naturel des sédiments et la continuité écologique des cours d'eau.

**Le règlement et, le cas échéant, ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée** pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités qui, ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques) ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (art. L.214-7 du Code de l'environnement).

**Il s'agit d'un document formel qui peut apporter des précisions** (via des règles plus restrictives) **à la réglementation nationale existante, et ainsi influencer sur l'activité de la police de l'eau, dans un rapport de conformité et non plus seulement de compatibilité comme le PAGD.**

La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement.

Le fait de ne pas respecter les règles édictées dans le présent règlement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Pour rappel, toutes les réglementations générales, nationales ou locales, s'appliquent au territoire des bassins versants du territoire Sud-Cornouaille. **Le présent règlement a pour objet de les renforcer et/ou de les spécifier au regard des enjeux du bassin versant mis en exergue au cours de l'élaboration du SAGE et des objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE définis dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques.**

Les articles déclinés dans le Règlement visent à répondre aux enjeux et à atteindre les objectifs du SAGE :

**ENJEUX TRANSVERSAUX ISSUS DU DIAGNOSTIC :**

« Concilier les activités humaines et économiques avec les objectifs liés à la ressource en eau et à la préservation des écosystèmes aquatiques dans leur globalité »

« Améliorer la gouvernance territoriale en renforçant la coopération entre élus, la coordination entre les services concernés, et l'articulation entre les différents dispositifs engagés sur le territoire »

**OBJECTIFS DECLINES :**

- Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines pour répondre aux objectifs de bon état et aux enjeux du territoire
- Concilier les usages et la gestion quantitative de la ressource en eau
- Lutter contre le ruissellement et l'érosion, réduire les transferts vers les cours d'eau
- Maintenir le bon état morphologique et biologique des cours d'eau
- Répondre aux exigences de qualité des usages conchylicoles, pêche à pied, baignade et nautisme
- Réduire les autres apports polluants au littoral
- Réduire les proliférations algales en Baie de la Forêt
- Gérer la problématique d'ensablement des estuaires de l'Aven et du Bélon pour assurer le maintien des usages
- Protéger les personnes et les biens des risques naturels liés à l'eau (inondations et submersion marine)
- Mettre en œuvre le SAGE et organiser la gouvernance

## REGLES NECESSAIRES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SAGE



**ARTICLE N°1 :  
INTERDIRE L'ACCES LIBRE DU BETAIL AUX COURS D'EAU**

Considérant que le piétinement répété du bétail conduit à modifier le profil en travers du cours d'eau (rubrique n°3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement), l'accès libre aux cours d'eau est interdit au bétail.

Outre la qualité morphologique des cours d'eau, l'objectif est d'assurer la réduction des contaminations microbiologiques des eaux marines, et ainsi de préserver les usages littoraux qui en dépendent.

Cette interdiction entre en vigueur 6 mois après la date de publication du présent SAGE.

Cette règle s'applique sur les cours d'eau recensés sur le département du Finistère par l'arrêté préfectoral 2011-1057 du 18/07/2011 et aux mises à jour qui suivront et répondant la définition du Conseil d'Etat d'octobre 2011 : « 1) Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. 2) Si la richesse biologique du milieu peut constituer un indice à l'appui de la qualification de cours d'eau, l'absence d'une vie piscicole ne fait pas, par elle-même, obstacle à cette qualification. »

---

Considérant que la multiplication des carénages sur grève et cale de mise à l'eau non-équipées conduit à des rejets de macro-déchets, métaux et micropolluants organiques, qui cumulés, deviennent significatifs en termes de rejets polluants dans le milieu aquatique.



**ARTICLE N°2 :  
INTERDIRE LE CARENAGE SUR LA GREVE ET LES CALES DE MISE A L'EAU  
NON-EQUIPEES**

Le carénage<sup>1</sup> sur la grève et sur les cales de mise à l'eau non équipées est interdit.

---

<sup>1</sup> On entend par carénage les opérations de gommage, ponçage, décapage de la couche superficielle des coques de bateaux, par des techniques de type lavage à haute pression, sablage ou autre appareil électrique.